Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire

À propos de l’indicateur

Le présent indicateur porte sur la déontologie parlementaire, à savoir les normes de conduite que les parlementaires dans leur ensemble et pris individuellement sont tenus de suivre à l'intérieur comme à l'extérieur de la chambre parlementaire.

Il concerne les normes déontologiques et professionnelles en lien avec des éléments tels que la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêts, les codes de conduite, le lobbying et la divulgation des revenus et des dépenses des parlementaires.

L'indicateur comprend les aspects suivants :

* Aspect 2.1.1 : Lutte contre la corruption
* Aspect 2.1.2 : Conflits d'intérêts
* Aspect 2.1.3 : Code de conduite
* Aspect 2.1.4 : Revenus des parlementaires et utilisation des ressources du parlement
* Aspect 2.1.5 : Lobbying

Aspect 2.1.1 : Lutte contre la corruption

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :* Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire
* Cible 2 : Des parlements responsables
 |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne l'obligation faite au parlement de lutter contre la corruption dans les institutions publiques, y compris sous son propre toit, et dans la société dans son ensemble. Aux fins du présent aspect, la corruption est conçue comme tout acte visant à détourner la puissance publique à des fins privées ou susceptible de conduire à un tel détournement.

La corruption est un phénomène mondial, qui dégrade la crédibilité des institutions démocratiques et leur aptitude à mettre à la disposition des citoyens des services et des ressources, ce qui nuit aux droits de l'homme, menace la démocratie et entrave le développement économique.

Le parlement joue un rôle essentiel dans la lutte contre la corruption et l’instauration d'environnements limitant le plus possible les failles qui permettent les actes de corruption. Les parlementaires se doivent de veiller à ce que le cadre juridique soit conforme à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le cadre de la lutte contre la corruption s'applique également à tous les élus, notamment les parlementaires.

Dans l'exercice de sa prérogative de contrôle, le parlement surveille systématiquement et concrètement les activités de l'exécutif, les dépenses publiques, la performance des portefeuilles ministériels et la mise en œuvre générale des engagements pris en matière de lutte contre la corruption à l'échelon national.

Lutter contre la corruption est une entreprise collective exigeant du parlement qu'il coopère avec les instances nationales de lutte contre la corruption telles que l'institution supérieure de contrôle, le médiateur, l'inspection générale et les commissions d'éthique, ainsi que les autres instances concernées rendant compte au parlement. La participation active des organisations de la société civile (OSC) est également indispensable pour prévenir et combattre la corruption.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne la lutte contre la corruption :*Il existe un cadre juridique global de lutte contre la corruption, qui respecte à la lettre les mesures législatives obligatoires et recommandées figurant dans la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les commissions parlementaires mènent régulièrement à bien un contrôle approfondi de la mise en œuvre des lois, des politiques et des engagements nationaux visant à lutter contre la corruption.Le parlement veille à ce que les instances nationales de lutte contre la corruption soient correctement financées et en mesure de mener leurs activités de façon indépendante. Il entretient des contacts réguliers avec elles.Le cadre juridique de la lutte contre la corruption contient des dispositions s'appliquant à tous les élus, notamment les parlementaires. Le règlement du parlement contient des mesures destinées à prévenir, déceler et résoudre les problèmes de corruption se posant au parlement et, le cas échéant, à amener les parlementaires et le personnel parlementaire à en répondre.Le parlement collabore de façon constructive aux efforts consentis par le public et les organisations de la société civile pour mettre en lumière, prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux.  |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Lois et politiques visant à prévenir et combattre la corruption
* Rapports du parlement et de commissions portant sur le contrôle de la mise en œuvre des lois anti-corruption et sur les cas de corruption
* Rapports des instances nationales de lutte contre la corruption et des autres instances indépendantes
* Dispositions du règlement du parlement traitant des éventuels cas de corruption au parlement
* Rapports régionaux et internationaux, par exemple *Indice de perception de la corruption* de Transparency International
* Rapports d'OSC et de médias locaux

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Il existe un cadre juridique global de lutte contre la corruption, qui respecte à la lettre les mesures législatives obligatoires et recommandées figurant dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Contrôle exercé par les commissions

Les commissions parlementaires mènent régulièrement à bien un contrôle approfondi de la mise en œuvre des lois, des politiques et des engagements nationaux visant à lutter contre la corruption.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Instances nationales de lutte contre la corruption

Le parlement veille à ce que les instances nationales de lutte contre la corruption soient correctement financées et en mesure de mener leurs activités de façon indépendante. Il entretient des contacts réguliers avec elles.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Élus

Le cadre juridique de la lutte contre la corruption contient des dispositions s'appliquant à tous les élus, notamment les parlementaires. Le règlement du parlement contient des mesures destinées à prévenir, déceler et résoudre les problèmes de corruption se posant au parlement et, le cas échéant, à amener les parlementaires et le personnel parlementaire à en répondre.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Sensibilisation

Le parlement collabore de façon constructive aux efforts consentis par le public et les organisations de la société civile pour mettre en lumière, prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://www.cpahq.org/media/l0jjk2nh/recommended-benchmarks-for-democratic-legislatures-updated-2018-final-online-version-single.pdf), édition révisée (2018).
* Institut national démocratique (NDI), [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/node/23780) (2007).
* Mason Phil, [Rethinking strategies for an effective parliamentary role in combatting corruption](https://www.wfd.org/wp-content/uploads/2021/04/Rethinking-strategies-for-an-effective-parliamentary-role-in-combatting-corruption-1.pdf) (2021).
* Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), [*Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/LegislativeGuide/UNCAC_Legislative_Guide_F.pdf), deuxième édition révisée (2012).
* ONU, [*Convention des Nations Unies contre la Corruption*](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf) (2003).
* ONU, [*Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur ses travaux préparatoires à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale Note du Secrétaire général – Additif*](https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=A/S-32/2/ADD.1&Lang=F) (2021).
* Transparency International, [Publications](https://www.transparency.org/en/publications).

Aspect 2.1.2 : Conflits d'intérêts

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :* Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire
* Cible 2 : Des parlements responsables
 |

À propos de l'aspect

Cet aspect porte sur les conflits d'intérêts, à savoir les problèmes, les questions ou les actes impliquant un parlementaire ou un membre du personnel parlementaire dont les intérêts privés prévalent sur l'intérêt public et entrent donc en conflit direct avec le mandat que détient cette personne en tant que responsable public.

Les règles en matière de conflit d'intérêts et les mesures pour y remédier devraient être inscrites dans le règlement du parlement ou le cadre juridique national. Cet aspect porte principalement sur les conflits d'intérêts en rapport avec les éléments suivants :

* l'enregistrement d'un intérêt privé lors des débats parlementaires (connu sous le nom de "règles sur la déclaration d'un conflit d'intérêts" ;
* le cumul des mandats : la réglementation parlementaire peut, par exemple, imposer à un parlementaire quittant ses fonctions des restrictions temporelles lui interdisant d'assumer des fonctions élues dans une branche ou à un niveau différents du pouvoir juste après un échec aux élections ou lors d'une cessation de fonctions ;
* la déclaration de patrimoine : le règlement du parlement exige souvent des parlementaires qu'ils déclarent leurs actifs, voire les actifs de leurs proches, ainsi que leurs dettes. Les parlementaires sont tenus de soumettre de telles déclarations lors de leur prise et de leur cessation de fonctions au parlement et de les mettre régulièrement à jour ;
* l’acceptation de cadeaux et d'invitations : le règlement du parlement contient des règles claires concernant l'acceptation de cadeaux par les parlementaires et d'autres titulaires de charges publiques, notamment les cadeaux protocolaires. Il est en général exigé des parlementaires qu'ils déclarent les voyages et les séjours qui leur sont offerts. Ces déclarations sont en outre rendues publiques ;
* activités de conseil auprès de gouvernements étrangers.

Dans ce domaine, la pratique est très variable selon les pays : certains disposent de lois à part visant à prévenir et gérer les conflits d'intérêts, tandis que d'autres abordent cette question dans des lois anti-corruption générales. Certains pays ont adopté des règles différentes pour les titulaires de charges publiques, dont les parlementaires, et le personnel parlementaire.

Ces règles devraient aller de pair avec des stratégies et des pratiques visant à promouvoir une culture institutionnelle ne tolérant pas les conflits d'intérêts. Les instances, commissions et conseils parlementaires d'éthique apartisans offrent par exemple des mécanismes distincts permettant d'éviter les conflits d'intérêts. Il est également important que la procédure visant à déceler, résoudre et gérer les conflits d'intérêts soit transparente.

Voir également l'*aspect 1.2.3 : Incompatibilité des fonctions*.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les conflits d'intérêts :*Le cadre juridique établit les règles appliquées en matière de conflit d'intérêts et les mesures visant à y remédier. Les dérogations à ces règles sont limitées et clairement définies.Il existe des mécanismes parlementaires destinés à prévenir, déceler et résoudre les conflits d'intérêts se présentant au parlement et, le cas échéant, à amener les parlementaires et le personnel parlementaire à en répondre.Le règlement du parlement contient des dispositions se rapportant aux éventuels conflits d'intérêts, notamment à l'enregistrement de l'intérêt privé des parlementaires lors des débats parlementaires, au cumul des mandats, à la déclaration de patrimoine, à l'acceptation de cadeaux et d'invitations et aux activités de conseil auprès de gouvernements étrangers.Une instance apartisane ou indépendante est chargée de veiller au respect de ces règles et procédures et d'entamer des poursuites en cas de manquement. La détection, la résolution et la gestion des conflits d'intérêts est transparente.Les parlementaires et les membres du personnel parlementaires ont accès à des conseils les aidant à éviter les conflits d'intérêts. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions de la Constitution ou autres éléments du cadre juridique relatifs aux conflits d'intérêts, tout particulièrement dans le contexte parlementaire
* Dispositions du règlement du parlement se rapportant à l'enregistrement de l'intérêt privé des parlementaires lors des débats parlementaires, au cumul des mandats, à la déclaration de patrimoine, à l'acceptation de cadeaux et d'invitations et aux activités de conseil auprès de gouvernements étrangers
* Rapports de l'instance chargée de surveiller le respect des règles et des procédures relatives aux conflits d'intérêts
* Données sur les déclarations obligatoires soumises par les parlementaires
* Rapports sur le respect des règles et des procédures relatives aux conflits d'intérêts

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Règles en matière de conflits d'intérêts

Le cadre juridique établit les règles appliquées en matière de conflit d'intérêts et les mesures visant à y remédier. Les dérogations à ces règles sont limitées et clairement définies.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Mécanismes parlementaires

Il existe des mécanismes parlementaires destinés à prévenir, déceler et résoudre les conflits d'intérêts se présentant au parlement et, le cas échéant, à amener les parlementaires et le personnel parlementaire à en répondre.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Dispositions concernant les éventuels conflits d'intérêts

Le règlement du parlement contient des dispositions se rapportant aux éventuels conflits d'intérêts, notamment à l'enregistrement de l'intérêt privé des parlementaires lors des débats parlementaires, au cumul des mandats, à la déclaration de patrimoine, à l'acceptation de cadeaux et d'invitations et aux activités de conseil auprès de gouvernements étrangers.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Respect des règles et procédures

Une instance apartisane ou indépendante est chargée de veiller au respect de ces règles et procédures et d'entamer des poursuites en cas de manquement. La détection, la résolution et la gestion des conflits d'intérêts sont transparentes.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Conseils

Les parlementaires et les membres du personnel parlementaire ont accès à des conseils les aidant à éviter les conflits d'intérêts.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Carney Gerad,[*Conflict of interest: Legislators, ministers and public officials*](https://gsdrc.org/document-library/conflict-of-interest-legislators-ministers-and-public-officials/) (1999).
* Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Democratic Legislators*](https://www.cpahq.org/media/l0jjk2nh/recommended-benchmarks-for-democratic-legislatures-updated-2018-final-online-version-single.pdf), édition révisée (2018).
* Institut national démocratique (NDI)*,* [*Legislative Ethics: A Comparative Analysis*](https://www.ndi.org/node/22890) (1999).
* Mason Phil, [Rethinking strategies for an effective parliamentary role in combatting corruption](https://www.wfd.org/wp-content/uploads/2021/04/Rethinking-strategies-for-an-effective-parliamentary-role-in-combatting-corruption-1.pdf) (2021).
* Messick Richard, [Income and assets declarations: Issues to consider in developing a disclosure regime](https://www.cmi.no/publications/file/3396-income-and-assets-declarations.pdf) (2009).
* NDI, [*Towards the Development of International Standards for Democratic Legislatures*](https://www.ndi.org/node/23780) (2007).
* Parlement européen, [*L'efficacité des politiques des États membres en matière de conflits d'intérêts*](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/651697/IPOL_STU%282020%29651697_FR.pdf) (2020).
* Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), [*Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/LegislativeGuide/UNCAC_Legislative_Guide_F.pdf), deuxième édition révisée (2012).
* ONU, [*Convention des Nations Unies contre la Corruption*](https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf) (2003).
* Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [*Gérer les conflits d'intérêts dans le service public - lignes directrices de l'OCDE et expériences nationales*](https://read.oecd-ilibrary.org/governance/gerer-les-conflits-d-interets-dans-le-service-public_9789264104945-fr#page1) (2003).
* OCDE, [Managing conflict of interest](https://www.oecd.org/gov/ethics/conflict-of-interest/).
* Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [*Background Study: Professional and Ethical Standards for Parliamentarians*](https://www.osce.org/odihr/98924) (2012).
* Transparency International, [Publications](https://www.transparency.org/en/publications).

Aspect 2.1.3 : Code de conduite

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :* Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire
* Cible 2 : Des parlements responsables
 |

À propos de l'aspect

Le présent aspect se rapporte au code de conduite du parlement, qui peut se présenter sous la forme d'un document à part ou être associé à d'autres codes, tels qu'un code d'éthique.

Dans de nombreux parlements, la conduite des parlementaires est en partie régie par le règlement du parlement, qui porte en général sur le maintien de l'ordre en plénière. Toutefois, la codification explicite, sous la forme d'un code de conduite, des normes de comportement et de conduite en général acceptables au parlement se généralise progressivement.

Le code de conduite du parlement, qui devrait être accessible au public, devrait être élaboré selon une procédure consultative transparente et inclusive bénéficiant du soutien de tous les partis politiques du parlement. Tous les parlementaires devraient être tenus d'accepter le code de conduite lors de leur prise de fonctions.

Selon les pays, les règles concernant la conduite du personnel parlementaire, notamment les hauts responsables du parlement tels que le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint, figurent dans le même code de conduite ou dans un code à part.

Le code de conduite devrait établir des règles de conduite claires, efficaces et équitables en les assortissant de mécanismes garantissant leur mise en œuvre concrète. Il devrait définir clairement le type de comportement constituant un délit ou un manquement et susceptible de donner lieu à une procédure et des sanctions disciplinaires. Il devrait interdire le harcèlement sous toutes ses formes (physique, sexuel, financier, verbal, écrit et en ligne) fondé sur l'âge, le genre, l'origine ethnique ou toute autre caractéristique personnelle.

Les procédures destinées à contrôler les manquements au code de conduite, à enquêter lors de soupçons de manquement au code et à sanctionner les contrevenants devraient être claires, cohérentes et transparentes.

Voir également l'*aspect 2.2.5 : Professionnalisme de l'administration parlementaire* et l'*aspect 5.2.3 : Lutte contre le sexisme, le harcèlement et la violence.*

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le code de conduite :*Le parlement a adopté un code de conduite clair et opposable, qui fixe les normes de conduite qu'un parlementaire est tenu de respecter. Tout parlementaire doit officiellement accepter le code de conduite lors de son entrée en fonctions au parlement.Le code de conduite, accessible au public, a été élaboré selon une procédure consultative transparente et inclusive bénéficiant du soutien de tous les partis politiques du parlement. Une instance a été désignée pour surveiller le respect du code de conduite, notamment pour entendre les plaintes, appliquer les normes de conduites au parlement et entreprendre des révisions et des mises à jour régulières du code.Une formation aux normes fixées par le code est proposée aux parlementaires, y compris dans le cadre de la formation initiale dont bénéficient les nouveaux parlementaires. Les parlementaires peuvent solliciter les conseils de l'administration parlementaire pour les aider à respecter le code. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Code de conduite du parlement
* Décision relative à la création d'une commission sur la conduite ou autre instance de même nature
* Information et documentation relatives aux activités d'une telle commission ou instance

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Existence d'un code de conduite

Le parlement a adopté un code de conduite clair et opposable, qui fixe les normes de conduite qu'un parlementaire est tenu de respecter. Tout parlementaire doit officiellement accepter le code de conduite lors de son entrée en fonctions au parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Soutien de tous les groupes politiques

Le code de conduite, accessible au public, a été élaboré selon une procédure consultative transparente et inclusive bénéficiant du soutien de tous les partis politiques.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Respect des règles et procédures

Une instance a été désignée pour surveiller le respect du code de conduite, notamment pour entendre les plaintes, appliquer les normes de conduite au parlement et entreprendre des révisions et des mises à jour régulières du code.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Formation et conseils

Une formation aux normes fixées par le code est proposée aux parlementaires, y compris dans le cadre de la formation initiale dont bénéficient les nouveaux parlementaires. Les parlementaires peuvent solliciter les conseils de l'administration parlementaire pour les aider à respecter le code.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Association parlementaire du Commonwealth (APC), [*Recommended Benchmarks for Codes of Conduct applying to Members of Parliament*](https://www.cpahq.org/media/3wqhbbad/codes-of-conduct-for-parliamentarians-updated-2016-7.pdf) (2016).
* Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [*Background Study: Professional and Ethical Standards for Parliamentarians*](https://www.osce.org/odihr/98924) (2012).

Aspect 2.1.4 : Revenus des parlementaires et utilisation des ressources du parlement

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :* Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire
* Cible 2 : Des parlements responsables
 |

À propos de l'aspect

Cet aspect a trait à l'obligation à laquelle sont soumis les parlementaires pris individuellement, les groupes politiques et certains fonctionnaires parlementaires de déclarer leurs revenus et l'usage qu'ils font des ressources parlementaires ou des fonds qui leur sont alloués dans le cadre du budget du parlement. Le public a un intérêt légitime à savoir comment les parlementaires et les groupes politiques utilisent les ressources parlementaires ou les fonds publics, ainsi qu'un besoin de redevabilité.

Le parlement devrait publier régulièrement des informations concernant le salaire, les indemnités et autres avantages des parlementaires, ainsi que les défraiements auxquels ils ont droit. En vertu du cadre législatif de chaque pays, les parlementaires peuvent être tenus de divulguer leurs revenus autres que parlementaires, leurs actifs et les actifs de leur conjoint et enfants à charge.

Les informations relatives au recrutement et à la rémunération des collaborateurs personnels des parlementaires (secrétaires, assistants et documentalistes) devraient aussi être accessibles au public. De surcroît, certains pays disposent de règles ou de restrictions concernant le recrutement de membres de la famille d'un parlementaire.

Les groupes politiques sont en général soumis à l'obligation légale de fournir des informations concernant leur financement, ainsi que de déclarer régulièrement leurs dépenses, tant au parlement qu'au grand public.

Il est important que le rôle du personnel parlementaire se limite à fournir aux parlementaires un appui légitime et que ce personnel ne soit pas mis au service des partis politiques. Certains parlements ont inséré dans leur code d'éthique des dispositions interdisant aux parlementaires de placer le personnel parlementaire dans une situation de nature à nuire à son impartialité politique ou à l'utilisation correcte des fonds publics.

 Voir également l'*aspect 2.2.1 : Dépenses du parlement*.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne les revenus des parlementaires et l'utilisation des ressources du parlement :*Le parlement publie régulièrement des informations concernant le salaire, les indemnités et autres avantages des parlementaires, ainsi que les défraiements auxquels ils ont droit.Les groupes politiques sont tenus par la loi de déclarer régulièrement leur financement et leurs dépenses et ces rapports sont publiés sur le site web du parlement.Le règlement du parlement contient des dispositions claires en matière de recrutement, de financement, de rémunération et de défraiement relatifs aux collaborateurs personnels des parlementaires n'appartenant pas à l'administration parlementaire. Les informations concernant ce recrutement, ce financement, cette rémunération et ce défraiement sont accessibles au public.Le parlement dispose de règles et de procédures visant à prévenir le détournement de ressources parlementaires telles que le personnel parlementaire à des fins politiques, notamment au bénéfice des partis, ou autre.Une instance parlementaire est chargée de surveiller le respect par les parlementaires et les groupes politiques de leurs obligations déclaratives et de les tenir pour responsables en cas de non-respect de ces obligations. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du règlement du parlement ou autre réglementation concernant la publication d'informations relatives au salaire, aux indemnités et aux autres avantages versés aux parlementaires, ainsi qu'aux défraiements auxquels ils ont droit
* Dispositions du cadre juridique exigeant des groupes politiques qu'ils rendent compte de leur financement et de leurs dépenses
* Rapports de l'instance parlementaire chargée de surveiller le respect par les groupes politiques de ces obligations
* Dispositions du règlement du parlement relatives au personnel politique employé par les parlementaires ou les groupes politiques
* Informations concernant le personnel politique, son salaire, ses indemnités et autres avantages
* Données sur les déclarations obligatoires soumises par les parlementaires

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Salaire, indemnités, avantages et défraiements des parlementaires

Le parlement publie régulièrement des informations concernant le salaire, les indemnités et autres avantages des parlementaires, ainsi que les défraiements auxquels ils ont droit.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Financement et dépenses des groupes politiques

Les groupes politiques sont tenus par la loi de déclarer régulièrement leur financement et leurs dépenses et ces rapports sont publiés sur le site web du parlement.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Collaborateurs personnels des parlementaires

Le règlement du parlement contient des dispositions claires en matière de recrutement, de financement, de rémunération et de défraiement relatifs aux collaborateurs personnels des parlementaires n'appartenant pas à l'administration parlementaire. Les informations concernant ce recrutement, ce financement, cette rémunération et ce défraiement sont accessibles au public.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Détournement des ressources parlementaires

Le parlement dispose de règles et de procédures visant à prévenir le détournement de ressources parlementaires telles que le personnel parlementaire à des fins politiques, notamment au bénéfice des partis, ou autre.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Respect des règles et procédures

Une instance parlementaire est chargée de surveiller le respect par les parlementaires et les groupes politiques de leurs obligations et de les tenir responsables en cas de non-respect.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [*Lignes directrice et rapport sur le financement des partis politiques*](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-INF(2001)008-f) (2001).
* OpeningParliament.org, [*Declaration on Parliamentary Openness*](https://openingparliament.org/declaration/)(2012).
* Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [*Gérer les conflits d'intérêts dans le service public lignes directrices de l'OCDE et expériences nationales*](https://read.oecd-ilibrary.org/governance/gerer-les-conflits-d-interets-dans-le-service-public_9789264104945-fr#page1) (2003).

Aspect 2.1.5 : Lobbying

|  |
| --- |
| Cet aspect s'applique aux éléments suivants :* Indicateur 2.1 : Déontologie parlementaire
* Cible 2 : Des parlements responsables
 |

À propos de l'aspect

Cet aspect concerne la réglementation du lobbying dans le contexte parlementaire et sa mise en œuvre concrète, ainsi que la transparence des activités de lobbying. Aux fins de cet aspect, le lobbying est conçu comme les actes d'individus ou de groupes défendant des intérêts spécifiques divers dans le but d'influer sur les décisions prises à l'échelon politique.

Le lobbying peut être un moyen légitime de défendre les intérêts d'un groupe particulier, mais il peut aussi constituer un mécanisme influant sur les lois et les politiques au détriment de l'intérêt public. Il est important que le cadre juridique s'appliquant au lobbying et la réglementation parlementaire correspondante soient solides et opposables pour éviter que des influences indues ne s'exercent sur les parlementaires et les autres responsables de la prise de décision publique.

La loi devrait donner une définition précise du lobbying, de ce en quoi consistent les activités de lobbying et des entités susceptibles d'être enregistrées comme lobbyistes. Parmi les catégories de lobbyistes potentiels figurent notamment les cabinets de conseil professionnels et les cabinets d'avocats, les consultants indépendants, les lobbyistes salariés et les associations commerciales/professionnelles, les organisations de la société civile, les groupes de réflexion, les instituts universitaires et de recherche, les organisations confessionnelles et les communautés religieuses, les organisations représentant les autorités municipales, régionales et locales et d'autres entités publiques ou mixtes.

Toutes les activités de lobbying, y compris le lobbying qualifié de professionnel et le lobbying de groupements d'intérêts, devraient être répertoriées dans un registre public contenant des informations fiables et récentes, notamment sur les lobbyistes, leurs clients et leur financement.

L'activité politique des parlementaires visant à rallier des collègues à une proposition n'entre pas dans le cadre du lobbying au sens du présent aspect.

Objectifs

|  |
| --- |
| *Après une analyse comparative, les parlements pourraient par exemple viser les objectifs suivants en ce qui concerne le lobbying :* Le cadre juridique contient des dispositions sur le lobbying exercé sur les parlementaires et les autres titulaires de charges publiques. Il établit des catégories clairement définies de lobbyistes tenus de s'enregistrer.Il existe des règles claires sur la transparence, la confidentialité et les conflits d'intérêts concernant les lobbyistes, ainsi que les parlementaires et les autres titulaires de charges publiques.Il existe un registre statutaire des lobbyistes parlementaires accessible au public contenant des informations complètes concernant leurs clients et leur financement. L'information figurant sur ce registre est mise à jour en temps utile. Les parlementaires et les autres titulaires de charges publiques sont tenus de déclarer tout soupçon d'activité de lobbying illégale au parlement ou aux autorités compétentes.Une instance apartisane est chargée de vérifier régulièrement le respect des obligations déclaratives et de demander des comptes aux lobbyistes, aux parlementaires et aux autres titulaires de charges publiques en cas de violation de ces règles. |

Évaluation

L'aspect examiné ici est apprécié selon plusieurs critères, qui doivent être évalués séparément. Pour chaque critère, veuillez choisir parmi les six appréciations proposées (Néant, Médiocre, Moyen, Bon, Très bon et Excellent) celle qui correspond le mieux à la situation dans votre parlement, et fournir des éléments à l'appui de votre appréciation.

Exemples d'éléments permettant d'étayer l'évaluation :

* Dispositions du cadre juridique relatives au lobbying et aux activités de lobbying
* Articles du règlement du parlement concernant le lobbying et les activités de lobbying
* Registre des lobbyistes (par exemple recueil ou lien Internet)

Le cas échéant, merci de bien vouloir communiquer des observations ou exemples supplémentaires pour étayer l'évaluation.

#### Critère d'évaluation n° 1 : Cadre juridique

Le cadre juridique contient des dispositions sur le lobbying exercé sur les parlementaires et les autres titulaires de charges publiques. Il établit des catégories clairement définies de lobbyistes tenus de s'enregistrer.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 2 : Règles en matière de transparence, de confidentialité et de conflits d'intérêts

Il existe des règles claires sur la transparence, la confidentialité et les conflits d'intérêts s'appliquant aux lobbyistes, ainsi qu'aux parlementaires et aux autres titulaires de charges publiques.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 3 : Registre des lobbyistes

Il existe un registre statutaire des lobbyistes parlementaires accessible au public contenant des informations complètes concernant leurs clients et leur financement. L'information figurant sur ce registre est mise à jour en temps utile.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 4 : Signalement d'activités de lobbying illégales

Les parlementaires et les autres titulaires de charges publiques sont tenus de signaler tout soupçon d'activité de lobbying illégale au parlement ou aux autorités compétentes.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

#### Critère d'évaluation n° 5 : Respect des règles et procédures

Une instance apartisane est chargée de vérifier régulièrement le respect des obligations déclaratives et de demander des comptes aux lobbyistes, aux parlementaires et aux autres titulaires de charges publiques en cas de violation de ces règles.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Néant☐ | Médiocre ☐ | Moyen☐ | Bon☐ | Très bon☐ | Excellent☐ |
| Éléments à l'appui de l'évaluation : |

Réformes envisageables

|  |
| --- |
| *Dans cet encadré, notez les recommandations et les idées visant à renforcer les règles et la pratique dans ce domaine.* |

Sources et autre documentation

* Commission européenne, [Registre de transparence](https://ec.europa.eu/transparencyregister/public/homePage.do).
* Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), [*Report on the legal framework for the regulation of lobbying in the Council of Europe member states*](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-DEM(2011)002-e) (2011).
* Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), [*Recommandation du Conseil sur les Principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying*](https://legalinstruments.oecd.org/public/doc/256/256.fr.pdf) (2010).
* OCDE, [Lobbying in the 21st Century: Transparency, Integrity and Access](https://www.oecd.org/corruption-integrity/reports/lobbying-in-the-21st-century-c6d8eff8-en.html) (2021).